

## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

Date de convocation :  
20/06/2017

Nombre de conseillers  
municipaux

En exercice : 29  
Présents : 27  
Votants : 29

**OBJET :**

### URBANISME

Révision du Plan  
d'Occupation des Sols  
valant Plan Local  
d'Urbanisme soumis à  
évaluation  
environnementale

**PRESCRIPTION**

Date d'affichage :

REÇU LE

11 JUL. 2017

SOUS-PRÉFECTURE  
DE CERET

En l'an deux mille dix-sept et le vingt-six juin à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois DE juin, sous la présidence de Monsieur Alain TORRENT, Maire.

Présents : M. TORRENT Alain, Maire, M. PIQUEMAL Jean-Pierre, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Annie, M. ALBITRE Jean-Louis, Mme TORRENT Michèle, M. MAU Jean-Pierre, Mme XATART Josiane, Mme FERRER Brigitte, Adjoint ; Mme QUER Martine, M. MARTI Pierre ; Mme LEONARDI Renée, M. BIZERN Jacques, M. DELONCLE Francis, Mme SABATIER Sarah, M. HOUMS Bernard, Mme DADA Françoise, Mme THUBERT Marie-Laure, M. CASANOVAS Guy, Mme HARGREAVES Hortense, M. MARTIN Joseph, M. COSTE Michel, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, M. PRIVAT Michel, M. SASERAS Jean, Mme LAURENT Annie.

Absents ayant donné procuration : Mme COUSIN Sophie, ayant donné procuration à M. TORRENT Alain ; M. BRULE François, ayant donné procuration à M. PRIVAT Michel.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure THUBERT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, suite à l'annulation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par jugement du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 30 mars 2017, la commune est revenue sous la réglementation du document d'urbanisme immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) suivant sa 12<sup>e</sup> modification approuvée par délibération du 22 octobre 2013.

Il propose de prescrire la révision du POS valant PLU, pour deux raisons majeures :

- La nécessité d'intégrer les obligations législatives et réglementaires par la prise en compte des textes en vigueur
- La volonté de planifier un développement urbain équilibré pour les 15 ans à venir, de dynamiser le développement économique, tout en préservant l'environnement par une gestion économe des ressources naturelles.

Il précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Le PLU expose un diagnostic et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

En application des articles L.153.32, L.153.2 et L.103.3, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour prescrire la révision du PLU, en définissant les objectifs poursuivis et en précisant les modalités de la concertation, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, lors de toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme.

Il propose de fixer à cette révision les objectifs suivants :

- Intégration des obligations législatives et réglementaires (prise en compte des textes en vigueur) :
  - La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)
  - La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
  - La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE)
  - Le décret du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme
  - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud
  
- Développement urbain
  - Planifier un développement urbain équilibré et garant de la qualité du cadre de vie
  - Poursuivre le développement urbain avec une gestion économe du sol
  - Accompagner l'évolution des quartiers tout en protégeant leur identité (quartier de la gare, quartiers du Pont et de Nogarède...)
  - Développer la mixité sociale et fonctionnelle
  
- Développement économique
  - Valoriser les commerces et services de proximité et, en particulier, les services liés à la santé
  - Développer et structurer la zone d'activités Oulrich
  - Encourager l'activité agricole
  - Prendre en compte la dimension Tourisme en s'attachant à conforter les trois atouts de la commune que sont la culture, le patrimoine et la nature (tourisme vert : voie verte, pistes cyclables, chemins de randonnées)
  
- Environnement et paysages
  - Protéger les réservoirs de biodiversité présentant un intérêt écologique fort tels que les rives du Tech...
  - Valoriser les espaces naturels remarquables (forêt domaniale, site de Fonfrède, Saint Ferréol...)
  - Préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti tels que les Capucins, Le Castellat...
  - Encourager l'utilisation des énergies renouvelables
  
- Mobilité
  - Améliorer l'offre en stationnement
  - Améliorer la sécurité des déplacements
  - Favoriser le développement des modes doux

Il propose également d'adopter les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Information de la population par voie d'affichage sur les panneaux municipaux et sur le site internet de la commune,
- Complément d'information au moyen du bulletin municipal,
- Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture, en mairie, d'un dossier de concertation « Révision du POS valant PLU » comprenant les éléments constitutifs du projet, qui sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
- Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture, en mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations pendant toute la durée de la procédure,
- Organisation de réunions publiques (au minimum deux) afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de la commune.

#### **Le conseil municipal,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,  
Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,  
Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite « ALUR »,  
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine,  
Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L. 103-2 et suivants L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 instaurant un contenu modernisé du PLU,  
Vu la délibération du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud en date du 28 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,  
Vu le Plan d'occupation des sols suivant sa 12<sup>e</sup> modification approuvée par délibération du 22 octobre 2013 en vigueur suite à l'annulation du Plan local d'urbanisme par jugement du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 30 mars 2017,

#### **Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité** (2 abstentions : M. SASERAS Jean, Mme LAURENT Annie)

- De prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme,
- De fixer à cette révision les objectifs tels que cités précédemment,
- D'adopter les modalités de concertation telles que citées précédemment,
- De demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme,
- De demander, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat, soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision,
- De solliciter de l'Etat, pour les dépenses communales liées à cette révision, une dotation, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme,

- De préciser que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision seront inscrits au budget de l'exercice,
- De dire que la présente délibération sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie, qu'elle sera publiée dans un journal d'annonces légales et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.
- De dire que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées identifiées aux articles L.153-16 à L.153-18 du Code de l'urbanisme.
- De dire qu'à compter de la publication de la présente délibération, le Maire peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme  
**Le Maire de CERET**



Alain TORRENT

Le Maire de CERET certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

